



Arrêt

**n° 92 399 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 juillet 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 janvier 2007.

1.2. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile, laquelle a fait l'objet en date du 16 juillet 2007 d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 27 février 2009, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 39 795, prononcé le 5 mars 2010, refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, ainsi que l'arrêt n° 39 794, prononcé le 5 mars 2010, rejetant la requête pour défaut.

1.4. Le 26 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision du 21 mai 2012. Le 23 juillet 2012, il a

introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Ce recours est toujours pendant.

1.5. Le 17 juillet 2012, il a introduit une troisième demande d'asile.

1.6. En date du 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 11 janvier 2007, laquelle a été clôturée le 19 juillet 2007 par une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire émanant du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que, le 27 février 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a été clôturée le 5 mars 2010 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers ayant statué négativement;

Considérant que le candidat a souhaité introduire le 17 juillet 2012 une troisième demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a remis la télécopie d'un message d'Avis de recherche délivré par le Commissariat: De la Police Judiciaire Service et de la Sécurité Publique (sic) le 14 juin 2012;

Considérant que ce document est une copie et que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que cette celle-ci (sic) est conforme à l'original;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur d'appréciation et du principe de bonne administration et imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, déduit de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement des étrangers (sic) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu formellement à la troisième demande d'asile du requérant et a eu un préjugé défavorable en raison des deux précédentes demandes d'asile qui ont été clôturées négativement.

Elle souligne que le document fourni à l'appui de la troisième demande d'asile a été envoyé par télécopie par l'oncle du requérant qui est identifié. Elle considère qu'il s'agit d'un élément nouveau. Elle reproduit la motivation de l'acte querellé et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la pièce déposée en fonction de la Loi et de la jurisprudence régissant la notion d'éléments nouveaux en matière d'asile. Elle estime que cette pièce démontre les craintes de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Elle soutient que le requérant a pris contact avec son oncle pour obtenir des preuves lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et que ce dernier l'a alors informé de l'existence de l'avis de recherche et le lui a fait parvenir en date du 14 juin 2012, soit postérieurement à la clôture de la seconde demande d'asile. Elle soutient dès lors qu'il s'agit d'un élément nouveau puisqu'il rétablit la crédibilité défaillante du récit du requérant et qu'il lui est parvenu le 14 juin 2012, soit postérieurement au 5 mars 2010 qui est la date de clôture de sa seconde demande d'asile.

Elle affirme que cette pièce prouve l'actualité de la crainte du requérant. Elle allègue qu'il en ressort que le Commissaire [B.] est à la recherche du requérant et l'a menacé en lui envoyant des convocations pour qu'il se présente au commissariat de police et qu'il risque donc une arrestation.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision trop rapidement et de ne pas avoir donné au requérant l'occasion de se justifier. Elle fait grief également à la partie défenderesse de ne pas avoir

examiné le dossier du requérant avec sérieux en lui reprochant uniquement de ne pas avoir établi que l'avis de recherche est conforme à l'original.

Elle reproduit le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et se réfère en substance à de la doctrine. Elle considère que la décision entreprise est stéréotypée et note que les trois demandes d'asile du requérant sont liées « *en ce que la présente demande complète les deux autres en lui apportant un nouvel élément* ». Elle soutient que la partie défenderesse a estimé que la troisième demande d'asile du requérant devait être jugée non fondée uniquement parce que les deux premières ont été considérées comme telle.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.2. Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que le requérant a introduit deux demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire respectivement les 11 janvier 2007 et 27 février 2009, et a introduit une troisième demande fondée sur les mêmes faits le 17 juillet 2012. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, il ressort de la décision attaquée que le requérant a apporté un élément à l'appui de cette troisième demande d'asile, à savoir la télécopie d'un message d'avis de recherche.

3.3. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre d'un acte pris sur base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'autorité administrative doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en affirmant que « *Considérant que ce document est une copie et que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que cette celle-ci (sic) est conforme à l'original* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau de l'élément produit par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile mais a apprécié son authenticité, d'une manière qui outrepassse la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la Loi. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse, dans ce cadre, se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de l'authenticité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle

demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la Loi et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci soulignant principalement qu'elle a « *pris le soin d'indiquer pour quel motif cette pièce ne pouvait être considérée comme telle ([comme étant nouvelle], à savoir après avoir relevé le fait qu'il s'agissait (sic) d'une copie et que le requérant n'apportait aucun élément permettant d'établir que ladite copie serait conforme à l'original* ». Or, le Conseil souligne qu'il n'est nullement explicité en quoi la copie déposée ne serait pas un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la Loi du fait qu'elle ne serait pas conforme à l'original.

3.6. Partant, le moyen est fondé à cet égard et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE